

ANNEXES

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 24
octobre 1985 autorisant l'utilisation de
l'énergie hydraulique pour la centrale
de la Gorge**

ARRÊTÉ 85.5365

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38 021 GRENOBLE CEDEX

POLICE DE L'EAU

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment le livre Ier (Titres II et III) et livre III ;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 concernant la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 1^{er} octobre 1906, inséré au recueil des Actes Administratifs du 15 novembre 1906 ;

VU la pétition en date des 7 février 1984 et 26 octobre 1984, ainsi que les pièces modifiées en date du 4 mars 1985, par lesquelles la Société SERMIC (Société d'Etude et de Réalisation de Micro-Centrale), sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau du VORZ pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES et destinée à la production de courant électrique ;

VU les résultats de l'enquête hydraulique effectuée sur les communes de SAINTE-AGNES et de SAINT-MURY MONTEYMOND du 13 juin 1985 au 27 juin 1985, les observations consignées sur les registres d'enquête et les certificats d'affichage ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MURY MONTEYMOND, en date du 22 juin 1985 ;

VU l'avis du Conseil Général du Département de l'Isère, en date du 12 juillet 1985 ;

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la Police des Eaux, en date du 26 août 1985 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement, en date du 10 septembre 1985 ;

VU les propositions définitives du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, chargé de la Police des Eaux, en date du 9 octobre 1985 et le projet d'arrêté portant règlement d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation de disposer de l'énergie -

La S.A. SERMIC (Société d'Etude et de Réalisation de Micro-Centrale) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du cours d'eau du ruisseau du VORZ, pour la mise en jeu d'une entreprise, située sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES (38) et destinée à la production de courant électrique.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée : à 2330 KW.

ARTICLE II - SECTION AMENAGEE

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de prise latérale situé à 1090 m cote NGF. Elles seront restituées à la rivière à la cote NGF 760 m. La hauteur de chute sera d'environ 330 m en eaux moyennes.

ARTICLE III - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la prise d'eau est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 1090,00 cote NGF
- niveau des plus hautes eaux : 1090,00 cote NGF

Le débit maximum prélevé sera de 0,720 m³/s.

L'ouvrage de prise sera constitué d'une dérivation en béton. La prise se faisant par une chambre en béton équipée d'une grille. Il sera implanté en totalité sur le territoire de la commune de STE-AGNES.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- 130 l/s du 1er Octobre au 31 Mars
- 190 l/s du 1er Avril au 30 Septembre

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE IV - EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIF DE MESURE DE DEBIT RESERVE

Le déversoir sera constitué par un mur béton qui sera arasé à la cote 1090,00 m. Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF, sera scellée à proximité du déversoir.

La vanne de décharge sera constituée par un panneau métallique mobile verticalement entre deux glissières. Elle présentera une section de 2m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 1088,20 NGF. Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

La vanne de fond ou de vidange sera constituée par un panneau métallique mobile verticalement entre deux glissières.

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué comme suit :

- une ouverture dans la maçonnerie permettra de déverser constamment le débit réservé. Cette ouverture sera équipée d'une échelle graduée permettant la lecture directe du débit réservé.

ARTICLE V - CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent éviter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE VI - MESURES DE SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de Police des Eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

* restitution intégrale des eaux à l'aval de la centrale réservant notamment l'usage industriel des Papeteries AUSSEDT-REY, titulaires de droits d'eau.

- dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositions seront les suivants :

* échelle à poisson

* protection par grille d'espacement 15 mm à la prise d'eau.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la Pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2 000 alevins de truites de six mois, soit 1 000,00 F (valeur au 1er Janvier 1984).

ARTICLE VII - REPERE

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la Police des Eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE VII - MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de l'eau au droit de la prise ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de l'eau au droit de la prise ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles III et IV pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la Commune, soit par les agents du service chargé de la Police des Eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le pétitionnaire devra en outre équiper l'extrémité aval de la conduite de dérivation d'un dispositif automatique de décharge permettant de régulariser le débit à l'aval de la restitution en cas d'arrêt de la centrale.

Le cas échéant, le service chargé de la Police des Eaux réglementera les chasses et les vidanges de la prise d'eau.

ARTICLE VIII - ENTRETIEN DE LA PRISE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la prise ainsi que celui du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la prise ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE IX - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE X - OBSERVATIONS DES REGLEMENTS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE XI - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article XIII ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE XII - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XIII - EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la Police des Eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la Police des Eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police des Eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

L'implantation d'une partie des ouvrages en forêt communale de STE AGNES donnera lieu à la passation d'une convention entre la Commune précitée, l'Office National des Forêts et la SERMIC avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les travaux comprendront en particulier la mise en oeuvre des dispositions suivantes prévues notamment au titre des mesures compensatoires :

- imperméabilisation si nécessaire par une géomembrane de la berge rive droite au niveau de la prise d'eau,
- pose en souterrain de la conduite forcée sur toute sa longueur,
- drainage ponctuel des zones humides et argileuses et du fond de la tranchée,
- collecte des eaux de surface dans les zones à forte déclivité,
- captage de la source du FAUVET et adduction,
- allongement et orientation vers l'aval à 45° du canal de restitution,
- soumission des plans de la passe à poissons à l'agrément du CEMAGREF,
- protection des boisements riverains et des rives du torrent qui, pas plus que celui-ci ne devront recevoir de déblais. Evacuation des blocs,
- reboisement après travaux des parties déboisées de l'emprise,
- recépage soigné des arbres abattus, cassés ou couchés par le passage de la canalisation,
- engazonnement des talus de déblais-remblais,
- réaménagement et engazonnements des abords de l'usine après travaux, plantations côté ruisseau,
- mise en oeuvre intégrale des dispositions d'isolation phonique préconisées par l'étude acoustique complémentaire de l'Ingénieur Conseil en date du 6 Septembre 1985.

ARTICLE XIV - RESERVES EN FORCE

La puissance totale instantanée que le permissionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n°55-178 du 2 Février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 50 KW dont au maximum 25 KW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le permissionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le Préfet.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du Préfet faite par application du présent article, pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le permissionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la

déjà vendue ou employée par lui. Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du Préfet ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus que sur les quantités ci-après :

- entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

- entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

- à partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 25 KW, dont au maximum 15 KW, pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes les autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle comme il est dit au dernier alinéa du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le permissionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'Ingénieur en Chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états des cours d'eau.

Le permissionnaire devra d'ailleurs prévenir l'Ingénieur en Chef du Contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des entreprises qu'il exploiterait directement.

ARTICLE XV - CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE XVI - CESSIION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE XVII - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'Administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles II à VI ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 ans, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE XVIII - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au-moins avant son expiration l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE XIX - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la Commune de STE AGNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de STE AGNES.

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de l'Electricité ainsi qu'au Service chargé de la Police des Eaux.

GRENOBLE, le 24 OCT. 1985
LE PREFET, Commissaire de la République
du département de l'ISERE,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

M. MATHIEU

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

GONDRAIN

**Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 23
juillet 1990 autorisant l'utilisation de
l'énergie hydraulique pour la centrale
du Pleynet**

3ème DIRECTION

3ème BUREAU

ARRÊTÉ n°90-3494

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- POLICE DE L'EAU -

CV/MR

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural, et notamment le Livre 1er (Titre II et III) et le Livre III ;
- VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU le décret N° 81-375 du 15 Avril 1981, modifiant l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;
- VU le décret N° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de l'article 28 (2ème) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;
- VU le décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 1er Octobre 1906, inséré au recueil des Actes Administratifs du 15 Novembre 1906 ;
- VU la pétition en date du 29 Mai 1989 par laquelle la Société SERMIC, 36 rue Hector Berlioz - 38420 DOMENE, sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau "Le Vorz" pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES et destinée à la production de courant électrique ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 08 Décembre 1989,

.../...

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Division du Contrôle de l'Electricité), en date du 12 Décembre 1989,
- VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de la Police de l'Eau) en date du 11 Décembre 1989,
- VU les résultats de l'enquête hydraulique effectuée du 26 Février 1990 au 27 Mars 1990 les observations consignées au registre d'enquête et les certificats d'affichage ;
- VU les avis des Maires des communes de :
- STE AGNES en date du 2 Avril 1990,
- ST MURY MONTEYMOND en date du 27 Mars 1990,
- VU l'avis du Conseil Général du Département de l'Isère, en date du 2 Mars 1990,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement, en date du 13 Juin 1990,
- VU les propositions définitives du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, en date du 9 Juillet 1990 et le projet d'arrêté d'autorisation portant règlement d'eau ;

A R R E T E

ARTICLE I - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société d'Exploitation et de Réalisation de Microcentrales est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie du cours d'eau "le Vorz" pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES et destinée à produire de l'électricité en vue de la vente à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1 430 KW

ARTICLE II - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise pratiquée au lieu-dit "Le Pleynet" sur le territoire de SAINTE AGNES, à la cote NGF 1 325.

Elles seront restituées à l'amont immédiat de la prise d'eau de la Microcentrale de la Gorge, à la cote 1082 NGF.

La hauteur de chute sera d'environ 243 m.

.../...

ARTICLE III - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 1 324,90 NGF
- niveau des plus hautes eaux : 1 326,00 NGF

Le débit maximum prélevé sera de 600 litres par seconde.

L'ouvrage de prise du type "par en-dessous" sera constitué comme suit.

- une grille inclinée à 8° vers l'aval de 1,90 m x 5,00 m, d'espacement de 20 mm,
- un ouvrage rive droite comprenant chambre de décantation avec purge trop-plein, chambre de mise en charge et chambre de vanne de survitesse, l'ensemble mesurant 17,90 m x 4,00 m et faisant à peine saillie par rapport au terrain naturel.
- une passerelle établie au-dessus de la grille à la cote 1 327 NGF.

Le débit réservé maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à :

- 60 litres par seconde du 01 Octobre au 31 Mars inclus,
- 120 litres par seconde du 01 Avril au 30 Septembre inclus.

ARTICLE IV - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

Le déversement des crues s'effectue au-dessus de la grille de prise, de cote aval 1 324,90 NGF, sur une largeur de 5 m.

Un tapis d'enrochements prolongera le seuil de prise vers l'aval et vers l'amont ; il sera raccordé au terrain naturel.

L'orifice d'écoulement du débit réservé sera équipé de plaques fixes calibrées l'une pour l'été, l'autre pour l'hiver.

Pour éviter l'obstruction par engrèvement, la restitution du débit réservé se fera par un orifice distinct de la vanne murale de chasse et permettra à d'éventuels poissons capturés par la grille de rejoindre le cours du ruisseau.

.../...

Une échelle limnigraphique rattachée au NGF portera un repère de niveau correspondant au débit maximal d'exploitation dont la valeur sera affichée sur la prise. Les valeurs des débits réservés d'été et d'hiver seront également affichées avec les caractéristiques géométriques respectives des ouvertures rectangulaires ménagées dans les plaques fixes citées destinées à en garantir l'écoulement permanent.

ARTICLE V - Ouvrages de décharge et de fuite

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE VI - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, des installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Cet ouvrage ne sera, dans l'immédiat, pas muni d'échelle à poissons. Une passe, munie d'un batardeau fixe, sera cependant aménagée en rive gauche pour permettre la réalisation ultérieure éventuelle d'un tel équipement qui nécessitera également la modification de l'ouvrage de prise, aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

* Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- grillé à la prise d'eau,
- grille et rideau de caoutchouc à la sortie du canal de fuite.

.../...

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporteront aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, tailles et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2 000 alevins de truite fario de six mois soit 1 500 F en valeur au 1er Janvier 1990.

ARTICLE VII - Repère

Outre l'échelle limnimétrique et le dispositif prévu à l'article 4, il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France.

L'échelle citée à l'article 4, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE VIII - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles III et V pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

.../...

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE IX - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

ARTICLE X - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE XI - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article XIII ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

.../...

ARTICLE XII - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XIII - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté et à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modalités d'exécution des travaux de remise en état des emprises et autres mesures compensatoires figurant à l'annexe jointe font partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE XIV - Réserves en force

La réserve en force que le permissionnaire laissera dans le Département de l'Isère à la disposition du Conseil Général pour être rétrocédée par celui-ci aux services publics de l'Etat, des départements, des communes, aux établissements publics ou aux associations syndicales autorisées, aux groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux, est fixée à 75 KW sous réserve de ne pas dépasser le quart de l'énergie produite aux divers états du cours d'eau.

.../...

Pendant l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, cette énergie sera tenue à la disposition du Conseil Général sans préavis.

Passé ce délai, et jusqu'à la dixième année, le préavis sera de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le permissionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le permissionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des entreprises qu'il exploiterait directement.

La livraison de l'énergie sera faite aux conditions du décret n° 55-178 du 2 Février 1955 et des textes subséquents.

ARTICLE XV - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE XVI - Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

.../...

ARTICLE XVII - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation -
Cessation de l'exploitation - Renonciation à
l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un ou des ouvrages visés aux articles II à VI ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE XVIII - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'Administration ne notifie pas au permissionnaire de décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

.../...

ARTICLE XIX - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de SAINTE AGNES et de SAINT MURY MONTEYMOND et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chacune des deux mairies citées pendant une durée d'UN MOIS.

Ampliation sera également adressée au service chargé de l'électricité.

GRENOBLE, le 23 JUIL. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ERARD CORBIN DE MANGOUX

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Jocette VINCENT

Modalités d'exécution, de remise en état des emprises
et autres mesures compensatoires

Complément de l'Article XIII

Remise en état soignée des sols avec replantation d'essences forestières locales et rétablissement du sentier dans toute la partie concernée respectant les caractéristiques de tracé, pente, largeur et sinuosité.

Précautions de terrassements et dépôts de matériaux.

Purge des bois abimés et replantation d'essences locales sous le contrôle de l'O.N.F.

Piquetage partie amont conduite et emprises sous la conduite d'un botaniste.

Calendrier des travaux communiqués aux associations de pêche et de chasse.

Amélioration de l'insertion de la prise d'eau :

- réduction des superstructures,
- couverture des ouvrages,
- emploi des matériaux traditionnels pour les parties en élévation.

/ Isoler acoustiquement la centrale idem celle de la Gorge (30 dBA, isolation basses fréquences, émergence minimale).

X Présenter l'étude géotechnique préalable à l'encastrement de la conduite forcée dans les rochers de Hélot.

X Soumettre le piquetage et les plans d'exécution de tous les ouvrages au Service Départemental d'Architecture et à la D.D.A.F.

Rétablir complètement le sentier de grande randonnée du Chenevrey au Habert du Pleynet avec :

- purge des arbres déracinés et rochers,
- mise en place d'un balisage complet réglementaire,
- réfection des passerelles sur le torrent.

Nettoyer le site du Habert du Pleynet des charpentes et tôles éparses.

VU pour être annexé à mon arrêté
N° 90-3494 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 23 juillet 1990

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.



Josette VINCENT

Annexe 3 : Extrait Kbis de la SNC MICRO DE LA GORGE